



Assemblée générale

Distr. limitée
18 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 14 et 118 de l'ordre du jour provisoire*

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991, 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 52/12 B du 19 décembre 1997, 57/270 B du 23 juin 2003, 60/265 du 30 juin 2006, 61/16 du 20 novembre 2006 et 65/285 du 29 juin 2011,

Rappelant également sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, par laquelle elle a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant en outre sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

Rappelant le rôle que la Charte des Nations Unies et elle-même ont confié au Conseil économique et social, et constatant qu'il faut renforcer l'efficacité de ses travaux en tant que principal organe responsable, d'une part, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations pour les questions relatives au développement économique et social et, d'autre part, de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement convenus aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris ceux du Millénaire,

Réaffirmant également l'engagement qu'elle a pris et soulignant la nécessité de renforcer le Conseil économique et social, dans les limites du mandat que lui a confié la Charte, en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné

* A/68/150.



des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et saluant le rôle essentiel qu'il joue en veillant à l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable,

Rappelant sa résolution [67/199](#) du 21 décembre 2012, notamment la décision d'organiser des consultations ouvertes à tous, transparentes et sans exclusive afin d'examiner les modalités de financement du développement et de réfléchir notamment aux différents moyens de renforcer ce processus et d'en intégrer les différents éléments, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les modalités actuelles du processus de suivi de la question du financement du développement¹,

Prenant note des processus liés à la mise en œuvre du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, à l'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

1. *Prend acte* de la note de son président sur l'examen de l'application de sa résolution [61/16](#) relative au renforcement du Conseil économique et social²;
2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [61/16](#) relative au renforcement du Conseil économique et social³;
3. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution et demande au Conseil économique social et aux autres organes compétents du système des Nations Unies d'appliquer avec diligence les mesures qui y sont énoncées;
4. *Décide* de réexaminer les dispositions de la présente résolution et de son annexe à sa soixante-douzième session.

¹ [A/67/353](#).

² [A/67/975](#).

³ [A/67/736-E/2013/7](#).

Annexe

Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social devrait continuer de renforcer le rôle qu'il joue en tant que mécanisme central de coordination des activités du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et de supervision des organes subsidiaires dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes. Il devrait fournir une orientation générale au système de développement des Nations Unies et assurer la coordination en la matière, et favoriser le suivi coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes. Les modalités de fonctionnement du Conseil devraient être guidées par les principes d'ouverture, de transparence et de souplesse. Le Conseil devrait s'attacher à favoriser les synergies et la cohérence ainsi qu'à éviter les doubles emplois entre ses travaux et ceux du forum politique de haut niveau pour le développement durable.
2. Le Conseil économique et social continuera d'examiner les rapports des organes et mécanismes intergouvernementaux et interinstitutions de coordination et de recommander des moyens de renforcer leur efficacité, leur dispositif de responsabilité, leur interaction et la complémentarité de leur action.
3. Dans le cadre du suivi des textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, le Conseil économique et social devrait veiller à ce que les plans et programmes de travail des commissions techniques soient harmonisés et coordonnés en favorisant une division claire du travail entre celles-ci et en leur fournissant une orientation clairement définie. À cette fin, les réunions du Conseil devraient faire l'objet d'une meilleure préparation.
4. Les modalités énoncées dans la présente annexe ne devraient pas entraîner une augmentation du nombre de jours de réunion attribué actuellement au Conseil économique et social.
5. Le Conseil économique et social réaménagera immédiatement son programme de travail en un cycle allant de juillet à juillet, et est invité à envisager des dispositions transitoires pour l'élection de son bureau, compte tenu des règles, règlements et pratiques pertinents régissant ses activités et celles de ses organes subsidiaires ainsi que celles des fonds et programmes des Nations Unies.
6. Le Conseil économique et social doit adopter un mode d'action dynamique axé sur des questions précises afin de renforcer le rôle directeur qu'il joue pour ce qui est d'identifier les nouveaux problèmes qui se posent, de promouvoir la réflexion, le débat et les idées novatrices et d'assurer une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable.

7. Le Conseil économique et social doit faire reposer son programme de travail annuel sur un thème principal qui sera :

- a) Arrêté au début de son cycle;
- b) Choisi compte tenu du rôle que joue le Conseil pour promouvoir une intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ainsi que le programme de développement pour l'après-2015;
- c) Défini par le Conseil en fonction des contributions de ses organes subsidiaires et des États Membres;
- d) Propre à donner une orientation aux activités de tout son système tout en respectant le programme de travail, les divers mandats et les connaissances spécialisées des différents organes subsidiaires;
- e) Conçu pour permettre au Conseil de promouvoir à l'échelle du système, la cohérence et la coordination des questions appelant des solutions efficaces de la part du système des Nations Unies.

8. Le Conseil économique et social invitera ses organes subsidiaires et les organes directeurs des fonds, programme et institutions spécialisées à contribuer, selon qu'il conviendra, à ses travaux compte tenu du thème retenu.

9. Le Président du Conseil proposera le thème annuel, en consultation avec les organes subsidiaires et les États Membres, initialement pour les deux cycles suivants et par la suite pour l'année qui suivra, afin de donner suffisamment de temps aux organes subsidiaires et aux États Membres d'y apporter des contributions.

10. Le Conseil économique et social continuera de tenir une session de fond et une session d'organisation. Pour plus d'efficacité, il peut convoquer des sessions extraordinaires conformément à son règlement intérieur. En tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil peut également tenir des réunions spéciales, selon que de besoin, pour se pencher sur des questions urgentes dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes.

11. La structure actuelle des débats de la session de fond du Conseil économique et social sera révisée, la nouvelle répartition des jours de travail se présentant comme suit :

- a) Un débat consacré aux activités opérationnelles de développement se tiendra immédiatement après la première session ordinaire des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies. Dans le cadre de ce débat, le Conseil devrait assurer la coordination générale et donner l'orientation pour les activités opérationnelles de développement des fonds et programmes à l'échelle du système, notamment en ce qui concerne les objectifs, priorités et stratégies pour la mise en œuvre des politiques élaborées par l'Assemblée générale, y compris l'examen quadriennal complet, et pour l'action à mener au sujet des questions transversales et de coordination liées aux activités opérationnelles. Il s'agira de s'attacher à améliorer l'impact général des activités opérationnelles du système des Nations Unies sur la réalisation des priorités nationales de développement. Afin d'éviter les débats répétitifs, il faudrait demander aux conseils d'administration qui font rapport au Conseil de préciser dans leurs rapports les questions appelant un examen et de définir des mesures à prendre, compte tenu du

thème principal retenu. Les spécialistes nationaux directement chargés de la mise en œuvre des stratégies nationales de développement ainsi que les représentants du système des Nations Unies sur le terrain devraient être encouragés à participer à ce débat afin que leurs contributions soient prises en compte. Ce débat devrait continuer de concourir aux préparatifs de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel l'Assemblée générale fixe les principales orientations à l'échelle du système pour la coopération en matière de développement et les modalités du système au niveau des pays;

b) Un débat consacré aux affaires humanitaires se tiendra en juin, grâce auquel le Conseil devrait continuer de contribuer au renforcement de la coordination et de l'efficacité de l'aide humanitaire et de l'appui fournis par les Nations Unies et compléter l'action internationale visant à faire face aux situations d'urgence humanitaire, y compris les catastrophes naturelles, de façon à favoriser une intervention mieux conçue et coordonnée du système des Nations Unies. Le Conseil continuera également d'organiser une manifestation spéciale consacrée à la transition des secours au développement, qui se tiendra immédiatement avant le débat consacré aux affaires humanitaires et après la session annuelle des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies;

c) Un débat de haut niveau se tiendra en juillet. Cette instance maintiendra les fonctions du débat de haut niveau du Conseil prévu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991, 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 1^{er} juillet 1996 et 61/16 du 20 novembre 2006, en particulier le Forum biennal de coopération pour le développement d'une durée de deux jours, sauf disposition contraire de la présente résolution ou de la résolution 67/290 du 9 juillet 2013. S'inscrira dans ce cadre, la réunion ministérielle de trois jours du forum politique de haut niveau pour le développement durable prévu par la résolution 67/290. Le document final du débat sera une déclaration ministérielle;

d) Des réunions de coordination et de gestion se tiendront régulièrement et exerceront les fonctions de débat général et de débat consacré à la coordination, comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus. Le Conseil décidera de la date de ces réunions;

e) Un débat consacré à l'intégration, dont la date et les modalités seront décidées par le Conseil, se tiendra chaque année. Il aura pour fonctions principales de recueillir les contributions des États Membres, des organes subsidiaires du Conseil, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de promouvoir l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable. Le débat consacré à l'intégration permettra de faire la synthèse des principaux messages relatifs au thème principal émanant du système du Conseil et de formuler des recommandations pratiques pour le suivi.

12. Le Conseil économique et social devrait tenir un dialogue annuel avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales.

13. Le Conseil économique et social devrait continuer de renforcer et de favoriser davantage la concertation sur le programme relatif au financement du développement et sa mise en œuvre, notamment en renforçant les dispositifs existants, dont la réunion spéciale de haut niveau avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendrait immédiatement

après la réunion annuelle de printemps du Comité ministériel conjoint des Conseils d'administration de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement à Washington. Le Conseil devrait également continuer d'affecter du temps à l'examen de la suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement.

14. Le Conseil économique et social devrait favoriser l'interaction avec les instances, organisations et groupements internationaux et régionaux compétents qui formulent des recommandations ou prennent des décisions ayant des incidences sur le plan mondial, selon qu'il conviendra.

15. Le Conseil économique et social devrait, lorsqu'il programme les sessions, réunions et consultations susmentionnées, tenir compte des réunions des autres organes qui s'occupent de questions économiques, sociales et environnementales afin d'éviter les chevauchements inutiles et de ne pas surcharger leur ordre du jour.

16. Le Conseil économique et social tient les séances ordinaires de ses sessions de fond à New York, tandis que le débat consacré aux affaires humanitaires continuera de se tenir à tour de rôle à New York et à Genève. À titre exceptionnel et par souci d'économie, un autre lieu d'affectation de l'ONU peut être retenu si ce choix peut contribuer à un meilleur examen du thème principal retenu.

17. Afin d'améliorer sans cesse l'interaction avec ses organes subsidiaires et le suivi de leurs travaux, le Conseil économique et social devrait procéder à des examens pragmatiques des activités, rapports et recommandations de ses organes subsidiaires, en évitant de reprendre les débats tenus par ceux-ci et en se concentrant sur les questions appelant une réponse prioritaire et coordonnée de l'ensemble du système des Nations Unies. Les rapports des organes subsidiaires devraient comporter un résumé, être concis et présenter clairement les conclusions et recommandations ainsi que les questions qui pourraient appeler l'attention ou une décision du Conseil.

18. Le Conseil économique et social devrait prendre des dispositions transitoires pour la tenue de l'examen ministériel annuel pendant le débat de haut niveau en 2014 et en 2015.

19. Le Conseil économique et social devrait consacrer du temps aux besoins spécifiques des pays connaissant des situations particulières, à savoir les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, et intégrer leurs préoccupations dans tous les débats comme priorités transversales. Il continuera de se pencher sur les problèmes de développement propres aux pays à revenu intermédiaire.

20. En application de sa décision antérieure, le Conseil économique et social procédera, dans le cadre de son examen ministériel annuel en 2015, à un examen de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul). Le Forum pour la coopération en matière de développement continuera de tenir compte du Programme d'action d'Istanbul lorsqu'il examine l'évolution de la coopération internationale de développement ainsi que la cohérence des politiques pour le développement. Le Conseil devrait également continuer d'examiner et de coordonner la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul.

21. Le Conseil économique et social devrait prendre des mesures pour renforcer l'examen des questions touchant les petits États insulaires en développement conformément au mandat issu du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade.

22. Le Conseil économique et social a un rôle important à jouer en offrant une tribune pour assurer la participation de multiples parties prenantes et pour amener toutes les parties concernées à prendre part à ses travaux, en particulier en ce qui concerne sa fonction liée à l'intégration des trois dimensions du développement durable.

23. Tout en maintenant son caractère intergouvernemental, le Conseil économique et social s'emploiera à promouvoir la participation active des grands groupes, des organisations non gouvernementales, d'autres parties prenantes intéressées et des organisations régionales à ses activités et à celles de ses commissions techniques et régionales, conformément aux dispositions de leurs règlements intérieurs respectifs et à celles de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale relatives aux réunions du forum politique de haut niveau organisées sous les auspices du Conseil.

24. Le Conseil devrait en outre promouvoir la participation des jeunes à ses travaux, en tirant parti des expériences positives tirées des forums informels de jeunes. Le Conseil devrait également poursuivre les activités dans le cadre du forum de partenariat informel.

25. Le Secrétaire général devrait faire des propositions visant à promouvoir la collaboration entre les organismes des Nations Unies, compte tenu des fonctions d'un Conseil économique et social renforcé, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat faisant office de pôle central d'appui au Conseil, afin de mieux utiliser les ressources du système des Nations Unies pour étendre l'appui apporté au Conseil et à son Bureau. Les propositions devraient comporter des mesures propres à permettre au Secrétariat de mieux appuyer la mise en œuvre d'un programme de développement unifié. De même, le Secrétaire général devrait proposer des moyens de renforcer l'appui apporté au Conseil, y compris au bureau de son président.

26. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures pour faire en sorte que l'Organisation accorde l'attention voulue aux besoins des petits États insulaires en développement et prêter effectivement concours à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement.

27. Il faudrait prévoir dans le programme de travail annuel du Conseil économique et social le renforcement de la concertation régulière avec le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, notamment la résolution 67/226 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2012, relative à l'examen quadriennal complet.

28. Les résolutions et décisions du Conseil économique et social devraient être intégralement appliquées par toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies et faire l'objet d'un suivi. Le Conseil et l'Assemblée générale devraient y veiller régulièrement, selon qu'il conviendra.

29. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, en particulier ses Deuxième et Troisième Commissions, doivent examiner et prendre des mesures en vue de rationaliser leur ordre du jour, de façon à éliminer les doubles emplois et les chevauchements et favoriser la complémentarité lors de l'examen de questions similaires ou liées et lors de négociations s'y rapportant.

30. Il est demandé aux Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de coordonner leurs activités avec les bureaux des organes et organismes intergouvernementaux compétents des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, afin d'assurer des synergies et une efficacité optimales.

31. Le Bureau du Conseil économique et social devrait tenir régulièrement des consultations officieuses à participation non limitée du Conseil visant à améliorer l'organisation et les procédures des sessions du Conseil mais aussi les aspects liés aux questions de fond, le but étant de faire ressortir les questions et les recommandations appelant un examen ou une décision du Conseil de sorte que les sessions de fond soient plus ciblées et mieux préparées. Il s'agirait, par exemple, de tenir des concertations avec les présidents et les secrétariats des commissions techniques concernées, d'autres organes subsidiaires ou connexes et de conseils d'administration.

32. Le Bureau du Conseil économique et social devrait continuer de se réunir régulièrement pour examiner des questions telles que les recommandations relatives aux points et sujets inscrits à l'ordre du jour, la structure des réunions et les listes de participants invités lors des tables rondes; il devrait être tenu informé, selon qu'il conviendra et dans le cadre de ses activités d'organisation, des travaux des mécanismes intergouvernementaux compétents extérieurs au système des Nations Unies. Le Bureau doit régulièrement informer le Conseil de ses délibérations.

33. Les membres du Bureau devraient communiquer au Conseil économique et social à sa prochaine session les méthodes de travail qui ont fait leurs preuves et l'expérience générale qui en a été tirée.

34. Le Conseil économique et social devrait rechercher plus avant des moyens d'améliorer son image auprès du public, notamment en lui faisant connaître, avec plus d'efficacité et de conviction, son rôle, ses travaux et ses réalisations.
